CAA COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Luxembourg, le 15 avril 2025

SANCTION ADMINISTRATIVE

Objet : Sanction administrative à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions applicables, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 22 janvier 2025, une amende d'ordre de 250,- EUR à l'encontre d'une agence d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'« **Agence** ») pour omission de notification au CAA d'un changement dans la structure de l'actionnariat de l'Agence, au sens de la de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** »).

Cadre légal et réglementaire de référence

La sanction a été prononcée en application de l'article 303, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la LSA, sur la base de l'article 303, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres a) et j), de la LSA.

Aperçu de l'infraction constatée

Il ressortait d'une publication au Registre de Commerce et des Sociétés que l'Agence avait omis de notifier au CAA un transfert de parts sociales de l'Agence, alors que l'Agence en avait eu connaissance. La structure de détention de l'Agence avait fait l'objet de changements importants, notamment, d'une part, la diminution d'une participation qualifiée directe de l'associé unique de 100% à 20%, et, d'autre part, l'acquisition d'une participation qualifiée directe à hauteur de 80% par un nouvel associé occupant par ailleurs déjà la fonction d'agent d'assurances au sein de l'Agence.

Après l'initiation de la procédure contradictoire à l'encontre de l'Agence, cette dernière a fourni au CAA les éléments demandés pour les besoins de la notification du prédit changement intervenu dans sa structure de détention. Il n'en demeure pas moins que le défaut de notification en temps utile est resté constitué.

Eléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux des explications et commentaires de l'Agence, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que l'Agence avait promptement réagi aux fins de fournir au CAA les éléments demandés pour les besoins de la notification du prédit changement intervenu dans sa structure de détention, et le nouvel associé étant entré dans la structure de détention de l'Agence était déjà connu du CAA, étant sous la surveillance du CAA en tant qu'agent d'assurances actif pour l'Agence.

Base légale de la présente publication

La présente publication est faite en application de l'article 306 de la LSA.

* * *